

N° 118

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer au profit des communes une imposition sur les sites faisant l'objet d'aménagements spécifiques aux trains à grande vitesse,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean BESSON et Claude PRADILLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cette proposition s'inscrit directement dans le cadre des mesures en faveur des communes rurales hors du cadre de la D.G.F., sur lesquelles le Gouvernement travaille actuellement.

Elle vise à une prise en compte des nuisances occasionnées par l'implantation de nouvelles lignes T.G.V. en octroyant une indemnisation aux communes touchées qui ne perçoivent pas les bénéfices de cet outil indispensable en terme de développement économique.

Les lignes T.G.V. n'apportent en effet aucun avantage aux communes traversées. Seul le territoire aux abords d'une gare peut espérer en retirer quelque bénéfice.

Les aménagements nécessaires au passage des trains à grande vitesse entraînent des inconvénients importants pour ces communes souvent rurales. Ces servitudes ne donnent pas lieu à un dédommagement réel.

En effet, la S.N.C.F. est actuellement redevable aux communes traversées mais non desservies par les lignes de chemins de fer, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle.

Concernant la taxe foncière, la S.N.C.F. est imposable pour les huit hectares de terrains prélevés au kilomètre au titre des propriétés non bâties alors que ces derniers, après la mise en service de la ligne, deviennent à usage commercial intensif.

La taxe professionnelle versée par la S.N.C.F. à ces communes, qui n'ont que l'implantation de la ligne sur leur territoire, apparaît dérisoire : près de dix fois moins qu'une autoroute.

Seule une véritable compensation des dommages occasionnés peut permettre de résoudre les problèmes liés à l'implantation des nouvelles lignes T.G.V.

Aussi, la présente proposition de loi a pour objet d'instituer en faveur des communes traversées une imposition spécifique.

Cette dernière ne vise que les sites propres aux trains à grande vitesse, c'est-à-dire spécialement aménagés pour ces derniers.

Son mécanisme se rapproche de celui retenu pour les pylones électriques par l'article 1519 A du code général des impôts.

Le montant de l'imposition est indexé sur l'évolution du produit du foncier non bâti constaté au niveau national.

Tel est l'objet de la présente loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après l'article 1519 A du code général des impôts, il est inséré un nouvel article 1519 B ainsi rédigé :

« *Art. 1519 B.* – Il est institué en faveur des communes une imposition sur les sites faisant l'objet d'aménagements spécifiques aux trains à grande vitesse.

« Le montant de cette imposition est de 10 000 F par kilomètre de voie.

« Ce montant est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties constatées au niveau national.

« L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.